

## DISP Strasbourg & note sur la « gestion des Incidents de probation par les SPIP » : le trouillomètre a encore parlé

Par note en date du 24 mars 2025, la DISP de Strasbourg entend cadrer la « gestion des incidents de probation dans les SPIP » de l'interrégion pour les « profils particuliers » dont le « profil et le risque de réitération accrue » obligerait à « une vigilance accrue ». Comme à l'accoutumée, l'avis des professionnels, la concertation avec leurs représentants lors d'un CSAI ou encore le respect du cadre d'intervention des SPIP et de l'expertise de ses personnels sont jetés aux oubliettes au profit d'une ouverture de parapluie insensée.

Au menu étiquetage de nos publics et systématisation/automatisation de la réponse à apporter : rapport d'information en cas d'absence à toute convocation, rapport d'incident systématique après absence à une convocation en rappel et transmission obligatoire au Parquet (oui, oui au Parquet !), poursuite des convocations dans l'attente des orientations du magistrat, rédaction d'un article 40 en cas de connaissance d'une infraction.

**Par cette note, la DISP méconnaît le travail de ses propres services et les principes mêmes qui guident leur intervention.**

Exit l'expertise des CPIP en matière de décisions de justice et d'accompagnement socio-éducatif (pourtant établi par le décret statutaire des CPIP). Exit l'évaluation et la définition des modalités de prise en charge (pourtant établies par le CPP puis le code pénitentiaire). La DISP remet en cause l'analyse qui peut être réalisée par les CPIP en ne prenant en compte qu'une lecture infractionnelle des situations. La note vise ainsi un « profil particulier », un type de condamnation, un profil sensible décrété par l'administration sans aucune assise concrète. Le prisme de l'infraction ou du type de condamnation rend systématique la rédaction de rapport et ne laisse aucune place à l'expertise du professionnel dans la lecture de la situation, de l'évaluation de la gravité de l'incident ou dans l'appréciation de la réponse la plus adaptée à apporter. **C'est cette même logique qui préside là-encore à la systématisation des articles 40.**

Exit également l'individualisation de la prise en charge et de la peine puisqu'il n'est plus question d'adapter, mais de systématiser.

### Principe de précaution (via une devise Shadok)



IL VAUT MIEUX POMPER MÊME S'IL NE SE PASSE  
RIEN QUE RISQUER QU'IL SE PASSE QUELQUE CHOSE  
DE PIRE EN NE POMPANT PAS.

Si l'administration veut tendre vers l'algorithme du risque zéro, un nouveau logiciel informatique verra peut-être le jour pour traiter de manière automatique et systématique les incidents, plus besoin de l'expertise des CPIP !

L'absurde ne s'arrête pas là puisque cette même note précise/exige les modalités de gestion pour une traçabilité à l'extrême : délai de nouvelle convocation, appel téléphonique, mail, modalités utilisées pour informer la PPSMJ, motif d'absence, non réponse.

**La CGT IP dénonce cette politique du parapluie et cette défiance induite à l'égard de la façon donc les SPIP et leurs agents assurent la prise en charge, l'accompagnement et le contrôle des obligations des publics qui nous sont confiés !**

**Puisque nous ne sommes plus à une aberration près, la note enfonce le clou et s'assoit royalement sur le principe du mandat judiciaire en exigeant que la transmission du rapport au JAP soit doublée d'un envoi systématique par mail au Parquet !**

Monsieur le directeur interrégional, il semble que vous et vos services ayez perdu de vue les fondamentaux de l'intervention du SPIP et du rendu-compte qui en découle.

**Le SPIP intervient dans le cadre d'un mandat judiciaire clairement établi et les informations transmises dans le cadre d'une mesure ne se font qu'à destination du magistrat mandant, c'est-à-dire du magistrat en charge de la mesure côté services judiciaires.**

Puisque cela ne semble pas couler de source, rappelons que le Parquet, hors cas spécifiques, n'est pas mandant du SPIP. A l'heure où le SPIP doit déjà se défendre des velléités des préfectures ou des commissariats d'en faire leur succursale, il est inconcevable et inacceptable que notre direction interrégionale s'inscrive dans la négation même du mandat judiciaire et ouvre ainsi la porte à toutes les sollicitations possibles et imaginables.

La crainte d'une mise en cause ne saurait autoriser tout et n'importe quoi ! Cette note irrigue la peur qui régit désormais les consignes adressées aux SPIP en deçà du respect du cadre légal.

Enfin la note décline également les modalités d'intervention pour les faits commis par une PPSMJ à l'encontre d'un personnel du SPIP.

Paradoxalement, dans ces situations, qui peuvent être très impactantes pour les agents (insultes, menaces, violence physique), l'appréciation se fera au cas par cas. Étonnamment, aucune systématisation de la conduite à tenir par le cadre pour l'accompagnement des agents ou encore de l'information sur les droits et dispositifs mobilisables dans ce type de situation (protection fonctionnelle, sollicitation de la psychologue, RETEX...)

**Dans ces situations, nous sommes en capacité d'apprécier la situation et proposer une réponse adaptée, ce qui ne semble pas le cas quand une de nos PPSMJ ne se présente pas !**

**Monsieur le Directeur interrégional, cette note de gestion des « incidents de probation » ne saurait perdurer en l'état.**

**La CGT IP exige un moratoire sur l'application de cette note dans l'attente d'une réécriture conforme au cadre d'intervention des SPIP et à la hauteur de la confiance qui doit être portée à vos agents, à leurs pratiques et à leur engagement professionnel.**

**Forte de son expérience en termes de recours, la CGT IP devra sinon exercer son droit devant le TA puisque le dialogue social est une nouvelle fois de plus escamoté.**

**La CGT IP s'attachera toujours à dénoncer et à lutter contre les glissements et les dérives tant des missions que des pratiques des SPIP.**